



ARRÊTÉ MAN0190PG2026
REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS
CONDITIONNÉES DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION INTITULÉE « ST-PATRICK
2026 » DU VENDREDI 13 AU SAMEDI
14 MARS 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande de la **Société TIKAVBAR** en date du **23 janvier 2026** ;

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des personnes, lors de la manifestation intitulée « **ST-PATRICK 2026** » organisée par la **Société TIKAVBAR**, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation : établissement le « **TIKAVBAR** », du **vendredi 13 mars 2026 au samedi 14 mars 2026**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Du vendredi 13 mars 2026 à partir de 17h00 jusqu'au samedi 14 mars 2026 à 00h00, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannettes, boîtes, etc....) devra se faire impérativement dans des gobelets durant la manifestation (carton ou plastique) dans un périmètre de 200m autour de la manifestation : établissement le « **TIKAVBAR** ».

ARTICLE 2/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et les exploitants de débits de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.



Fait à Saint-Pierre, le **12 MARS 2026**

David LORION

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

